

ASSEMBLÉE NATIONALE11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 144

présenté par
Mme Dubié, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi donne la possibilité à l'OFPRA d'adresser au demandeur d'asile la convocation à l'entretien individuel et de notifier ses décisions écrites « par tout moyen » ouvrant ainsi la possibilité d'un envoi par voie dématérialisée.

Toutefois, au regard de la situation particulière de vulnérabilité des demandeurs d'asile, il n'est pas possible d'apporter les garanties adéquates à de telles notifications notamment en matière de confidentialité et de droit d'accès à la procédure.

Les demandeurs d'asile font partie des personnes confrontées à la fracture numérique. La plupart n'ont pas un accès continu à internet faute de ressources financières suffisantes et tous les centres d'hébergement qui peuvent les accueillir ne sont pas équipés faute de moyens.

Cet amendement prévoit de supprimer la convocation et la notification par tout moyen tel que le recommande le Défenseur des droits.